

Décision n° 2011-0040
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Idom Technologies
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Idom Technologies (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0017 en date du 13 janvier 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Idom Technologies en date du 13 décembre 2010, reçue le 21 décembre 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 13 janvier 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 05 90 40 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 janvier 2031, à la société Idom Technologies (Siren : 442 771 044) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Basse Terre (Guadeloupe).

Article 2 - La société Idom Technologies acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Idom Technologies adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Idom Technologies.

Fait à Paris, le 13 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI